

**DELIBERATION
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE**

Le 8 novembre 2023, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse, dûment convoqué en date du 25 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Dominique ESCARON, Président.

Nombre de membres en exercice : 99 représentants 163 voix
Nombre de membres présents : 61 représentants 85 voix
Nombre de membres présents ou représentés : 75 représentants 122 voix

Délibération n°CS2023/18

| |
|---|
| <p>Votants (en voix) : 122 Exprimés (en voix): 122 Pour : 122 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend (prennent) pas part au vote : 0</p> |
|---|

OBJET : Modification des statuts du Parc de Chartreuse

LISTE DES PRESENTS

1^{er} collègue – Délégués du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

1 représentant = 6 voix délibératives

BERANGER Nathalie

LAÏDOUNI-DENIS Myriam

CHAIX Sandrine

MARCHE Emilie

2^{ème} Collège – Délégués du Conseil Départemental de l'Isère

1 représentant = 3 voix délibératives

3^{ème} Collège - Délégués du Conseil Départemental de la Savoie

1 représentant = 3 voix délibératives

GUIGUE Gilbert

WOLFF Corine

4^{ème} Collège - Délégués des Villes Portes // 1 représentant = 1 voix délibérative

BÂABÂA Jimmy

HABFAST Claus

5^{ème} collègue – Délégués des communes Centre // 1 représentant = 1 voix délibérative

BENEZETH Michel

EYMERY Clémentine

BREYTON Stéphanie

GUSMEROLI Stéphane

CHAMPROND Nicolas

MAILLOT Isabelle

CHASSAGNON Guillaume

MICHALLET Bernard

CHAVAND Christelle

MONIN Michelle

CLOUZEAU Dominique

MOREL Patrick

DELPHIN Jean-Luc

MOREL Véronique

DELPHIN Maurice

PIEUCHOT Ghislaine

DEVAUTON Thierry

PUTOT Éric

DUPRAZ Marc

RUBIER Éric

ESCARON Dominique

ZANNA Maryline

6^{ème} collègue – Délégués des communes de Piémont // 1 représentant = 1 voix délibérative

BALZER Armelle

FASOLA Frédéric

BELLINGHERY Éric

GARCIA Muriel

BLUMET Fabrice

GAUCHON Sandrine

BOCHATON Brigitte et SUCHERE Séverine
BOITEZ Rodolphe
BOIX-NEVEU Arthur
BOUZON Elodie
BURDET Gérard
CANIVET Bernard
COURTOIS Gilbert
DELCAMBRE Philippe
DUPRAZ Fabien
POZO Jean-Christophe
EGO Catherine

GUILLEMAT Serge
LAMBERT Hervé
LAMIDIEU Éric
LAVAL Sylvain
REY René
SECO Marc
SEMANAZ Géraud
TOUIHRAT Frédéric
USSEGLIO-THOMASETTI Denis
ZUCCHERO Pascal

7^{ème} collège – Délégués des Intercommunalités // 1 représentant = 1 voix délibérative

BOIS André et WDOWIAK Monika
DEPINOIS Marc

MOLLIERE Denis
PICHON MARTIN Bertrand

EXCUSES et POUVOIRS

1^{er} collège – Délégués du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

1 représentant = 6 voix délibératives

MONTORO Marie Pierre à CHAIX Sandrine
SANDRAZ Éric à CHAIX Sandrine

VIAL Cédric à BERANGER Nathalie
VENTURINI Martine

2^{ème} collège – Délégués du Conseil Départemental de l'Isère

1 représentant = 3 voix délibératives

BENHAMOU Franck à CLOUZEAU Dominique
DOLGOPYATOFF BURLET Céline à ESCARON Dominique
GERIN Anne à ESCARON Dominique
SUSZYLO Christophe à MOREL Véronique

FAURE Nathalie
GUICHARD Annick

3^{ème} collège – Délégués du Conseil Départemental de la Savoie

1 représentant = 3 voix délibératives

4^{ème} Collège - Délégués des Villes Portes // 1 représentant = 1 voix délibérative

BONNARDON Pierre à HABFAST Claus

5^{ème} collège – Délégués des Communes Centre // 1 représentant = 1 voix délibérative

LAGUILLAUMIE Vincent à GUSMEROLI Stéphane

MERLE Alain à MICHALLET Bernard

BERNARD-PEYRE Gaëlle

BOUCHERLE Jean-Xavier

GROS BONNIVARD Patrice

HASCOET Sébastien

LABRUDE Evelyne

LUC-POUPAT André

MARLIN Cindy

MOUGIN Nicolas

PIVOT Julien

6^{ème} collège – Délégués des Communes de Piémont // 1 représentant = 1 voix délibérative

DUMAS Isabelle à PICHON MARTIN Bertrand

DURAND Bernard à BREYTON Stéphanie

NAILLON Antoine à DELCAMBRE Philippe

DUPERCHY Pierre

LEGUILLARME Nicolas

PELLICIER Sophie

PICARD Christian

VENPRAET Daphné

7^{ème} collège – Délégués des Intercommunalités // 1 représentant = 1 voix délibérative

BAZIN Jean-Jacques à GUILLEMAT Serge

BASSET Michel

MILLET Régine

MACHON Martine

OBJET : Modification des statuts du Parc de Chartreuse

Pour répondre aux recommandations de la chambre régionale des comptes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a demandé à l'ensemble des Parcs naturels de modifier leurs statuts sur les points suivants :

- Renouveler les instances du Parc suite au renouvellement des conseils municipaux, mais aussi suite aux élections régionales et départementales.
- Réduire le nombre d'élus régionaux siégeant au sein du Parc pour renforcer leur participation effective.
- Doter la Région et les départements a minima de 50 % des voix.
- Arriver à terme à ce que l'engagement financier du territoire représente au moins 20% des cotisations statutaires.

Proposition de modification des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse

1. Le Comité syndical du 04 avril 2023, à l'unanimité, a déjà modifié les statuts à propos du renouvellement des instances du Parc comme suit :
 - l'article 7 (composition du comité syndical) comme suit : « À chaque renouvellement des conseils municipaux, régionaux et départementaux, le Comité Syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat Mixte. Les membres du Bureau sont élus au sein de chaque collège. »
 - et l'article 9 (élection du Président et des Vice-présidents) comme suit : « À chaque renouvellement des conseils municipaux, régionaux et départementaux, les membres délibérants du Comité Syndical procèdent à l'élection du Président du Syndicat Mixte. »

Nous proposons de préciser les **articles 7 et 9** comme suit :

« Si les deux élections ont lieu dans la même année, le renouvellement n'interviendra qu'à l'issue de la seconde élection. »

2. La Région nous ayant informé du nombre exact de délégués régionaux, nous pouvons modifier **l'article 7** (composition du comité syndical) comme suit (modification en gras) :
 - 1er collège : la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 - La région Auvergne-Rhône-Alpes désigne **5 délégués** ayant chacun **12** voix délibératives.

Nous proposons la suppression du paragraphe suivant qui n'a plus lieu d'être avec la modification prévue ci-dessus : « Les 5 délégués de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Comité Syndical avait pour conséquence que ce critère n'est plus respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical. »

3. Les statuts actuels prévoient déjà que la Région et les Départements disposent d'au moins 50% des voix au Comité syndical, mais pas le Bureau syndical.

L'article 8 (composition du Bureau Syndical) sera modifié comme suit :

Le Bureau est composé de 31 membres élus par les collèges suivants :

- . 1er collège : les délégués désignés par la Région élisent 3 représentants ayant chacun 6 voix délibératives,
- . 2ème collège : les délégués désignés par le Conseil Départemental de l'Isère élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 3ème collège : les délégués désignés par le Conseil Départemental de la Savoie élisent 2 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 4ème collège : les délégués désignés par les villes portes élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 5ème collège : les délégués élus par les communes « Centre » élisent 10 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 6ème collège : les délégués élus par les communes « Piémont » élisent 6 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 7ème collège : les délégués élus par les intercommunalités élisent 4 représentants ayant chacun une voix délibérative.

Nous proposons la suppression du paragraphe suivant qui n'a plus lieu d'être avec la modification prévue ci-dessus : « Les 3 délégués de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portent obligatoirement le tiers des voix plus une. Si la composition du Bureau Syndical avait pour conséquence que ce critère n'est plus respecté, alors le nombre de voix attribuées aux délégués de la Région serait modifié par décision ordinaire du Comité Syndical. »

4. Afin d'acter le principe que le financement du bloc territorial atteindra au moins 20 % des cotisations statutaires, nous devons modifier la clé de répartition de l'article 16.

L'article 16 (répartition des charges) sera modifié comme suit (modification en gras) :

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon la clé de répartition suivante :

- **Région Auvergne-Rhône-Alpes et Département de l'Isère et de la Savoie : 80 %**
- **Territoire : 20 %**

Nous proposons de modifier le paragraphe suivant « La valeur de base est fixée à 0.55 €. Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle à compter de 2022 », comme suit :

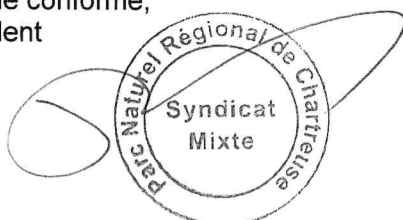
« La valeur de base, pour les cotisations annuelles par habitant, est fixée chaque année par décision du Comité Syndical. Par défaut, elle est maintenue au niveau de l'année précédente. »

En conséquence et après en avoir délibéré le Comité syndical DECIDE :

- ***De valider les modifications statutaires des articles 7, 8, 9 et 16, présentées ci-dessus, pour la charte 2023-2038.***

Ainsi fait et délibéré le 8 novembre 2023
Pour copie conforme,
Le Président

Publiée le 09 NOV. 2023



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

Modifiés lors du Comité syndical du 08 novembre 2023

Article 1 Création du Syndicat Mixte

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 à L5721-8 et L5722-1 à L5722-6 et du code de l'Environnement notamment les articles L 333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

Il se compose de :

A Membres délibérants

- la Région Rhône-Alpes,
- le Département de la Savoie,
- le Département de l'Isère,
- la Ville de Chambéry,
- la Ville de Voiron,
- la Ville de Grenoble,
- les communes territorialement concernées (liste en annexe),
- Les intercommunalités ayant approuvé la Charte dont le territoire est inclus, en tout ou partie dans celui du Parc (liste en annexe).

B Membres et instances consultatifs

La liste des membres ou instances est fixée par décision du Président après consultation des membres délibérants du Bureau Syndical. Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des besoins dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Un règlement intérieur proposé par le Président et soumis à l'approbation du Bureau Syndical, définira les modalités de gouvernance permettant d'associer les acteurs du territoire.

Article 2 Adhésion - retraits

L'adhésion au Syndicat Mixte implique l'approbation de la Charte.

Les collectivités ou établissements publics compris dans le périmètre de classement potentiel peuvent adhérer au Syndicat mixte, pour la durée du classement restant à courir, par une délibération du Comité syndical. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer par une délibération du Comité syndical, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les collectivités adhérentes ne sont pas consultées.

Ces membres restent engagés à régler leur contribution ordinaire telle que définie à l'article 16 jusqu'à la fin de la Charte pour ne pas mettre en cause l'existence du Parc.

Par ailleurs, en cas d'emprunt contracté pendant son adhésion au Syndicat Mixte, le membre sortant règle alors en une seule fois le solde auquel il est tenu selon la clé de répartition prévue dans les statuts, sauf accord contraire.

Article 3 Collectivités associées

Le statut de collectivité associée concerne les communes ainsi que les EPCI qui souhaitent travailler avec le Parc pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire.

Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette collaboration. Elle en fixera notamment les clauses financières et la durée.

Article 4 Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional de Chartreuse.

Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques. Il procède ou fait procéder à toutes actions nécessaires à son objet. Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion de la marque Parc et assure dans les conditions définies par la loi la révision de la Charte du Parc.

En outre, il peut négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques.

Il peut assurer sous le contrôle du Préfet de l'Isère la gestion de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse.

Article 5 Siège

Le siège est fixé à Saint Pierre de Chartreuse.

Article 6 Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical est composé comme suit :

. 1^{er} collège : la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La région Auvergne-Rhône-Alpes désigne 5 délégués ayant chacun 12 voix délibératives.

. 2^{ème} collège : le Département de l'Isère

Le Conseil Départemental de l'Isère désigne 5 délégués ayant chacun 3 voix délibératives.

. 3^{ème} collège : le Département de la Savoie

Le Conseil Départemental de la Savoie désigne 3 délégués ayant chacun 3 voix délibératives.

. 4^{ème} collège : les villes portes

Chaque collectivité désigne un délégué ayant une voix délibérative.

. 5^{ème} collège : les communes « Centre »

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative.

. 6^{ème} collège : les communes « Piémont »

Chaque commune désigne un délégué ayant une voix délibérative.

. 7^{ème} collège : les intercommunalités

Chaque intercommunalité désigne un délégué ayant une voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par deux collectivités différentes.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, des délégués suppléants pourront siéger dans les mêmes conditions pour autant qu'ils aient été expressément désignés par leur collectivité.

À chaque renouvellement des Conseils Municipaux, régionaux et départementaux, le Comité Syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat Mixte. Si les deux élections ont lieu dans la même année, le renouvellement n'interviendra qu'à l'issue de la seconde élection. Les membres du Bureau sont élus au sein de chaque collège

Siègent également au Comité Syndical les délégués des membres consultatifs prévus à l'article 1-B, ou leurs représentants, avec voix consultative

Article 8 Composition du Bureau Syndical

Le Bureau est composé de 31 membres élus par les collèges suivants :

- . 1^{er} collège : les délégués désignés par la Région élisent 3 représentants ayant chacun 6 voix délibératives,
- . 2^{ème} collège : les délégués désignés par le Conseil Départemental de l'Isère élisent 3 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 3^{ème} collège: les délégués désignés par le Conseil Départemental de la Savoie élisent 2 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 4^{ème} collège : les délégués désignés par les villes portes élisent 3 représentants ayant une voix délibérative,
- . 5^{ème} collège : les délégués élus par les communes « Centre » élisent 10 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 6^{ème} collège : les délégués élus par les communes « Piémont » élisent 6 représentants ayant chacun une voix délibérative,
- . 7^{ème} collège : les délégués élus par les intercommunalités élisent 4 représentants ayant chacun une voix délibérative..

Article 9 Élection du Président et des Vice-présidents

Le Président est élu par les membres délibérants du Comité syndical.

À chaque renouvellement des conseils municipaux, régionaux et départementaux, les membres délibérants du Comité Syndical procèdent à l'élection du Président du Syndicat Mixte. Si les deux élections ont lieu dans la même année, le renouvellement n'interviendra qu'à l'issue de la seconde élection.

Le Président, élu par le Comité syndical, est membre de droit du Bureau syndical qu'il préside. Aussi le collège dont il est issu ne pourra en aucun cas compter plus de représentants au bureau que le nombre prévu dans les présents statuts.

Le Bureau syndical peut, selon des modalités définies en son sein, désigner un ou des Vice(s)-Président(s) parmi les titulaires d'un mandat, ou retirer une délégation.

Dans le cas où le ou les Vice(s)-président(s) sont désigné(s) parmi les délégués du Comité syndical, il(s) est (sont) invité(s) à participer au Bureau syndical. Le nombre de voix du (des) collège(s) dont il(s) est (sont) issu(s) reste inchangé.

Le Président peut porter à l'ordre du jour du Comité syndical une élection d'un ou plusieurs collèges pour redésigner les membres du Bureau syndical afin que le ou les Vice(s)-président(s) issu(s) du Comité syndical puisse(nt) éventuellement avoir une voix délibérative.

Article 10 Rôle du Comité Syndical et du Bureau Syndical

Le **Comité Syndical** exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes.

Le Comité Syndical peut décider des modifications éventuelles des statuts du Syndicat Mixte selon les modalités de l'article. 14. Il formule les propositions de révision de la Charte conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, et éventuellement au Président. Le Comité Syndical fixe les conditions d'adhésion et de retrait des membres.

Le **Bureau Syndical** assure la gestion courante du Syndicat.

Le Bureau Syndical approuve le règlement intérieur et désigne les Vice-présidents.

Article 11 Rôle du Président du Syndicat Mixte

Le Président dirige l'action du Syndicat :

- il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical, dirige les débats, organise et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage, sauf scrutin secret
- il assure le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- il ordonne les dépenses, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile,
- il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique,
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice(s) Président(s) élu(s) par le Bureau Syndical, il est assisté par le Directeur du Parc.

Article 12 Rôle du Directeur du Syndicat Mixte

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc :

- il participe à l'élaboration du projet stratégique, à l'évaluation et à la révision de la Charte,
- il participe chaque année à l'élaboration du programme d'activités et du projet de budget pour l'année suivante
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau Syndical,
- Il dirige les services du Parc
- il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

Article 13 Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau Syndical

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au minimum deux fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 5 jours ouvrables avant la date de réunion.

Les sessions du Comité Syndical ne sont valables que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée,

En cas d'empêchement du suppléant désigné conformément à l'article 7, un délégué titulaire peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quel que soit le collège dont il est issu.

Les Parlementaires et Conseillers Départementaux des circonscriptions ou cantons concernés sont invités à participer aux réunions du Comité Syndical, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter une structure délibérante telle que définie à l'article 1A.

Le Préfet de Région, les Préfets des deux Départements concernés ou leurs représentants, sont invités aux séances du Comité Syndical.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son Président et le cas échéant, à tout moment, sur convocation du Président.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés 5 jours ouvrables avant la date de réunion.

Le Bureau Syndical se réunit si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente ou représentée.

Un membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum. Ce pouvoir peut être confié à tout membre quel que soit le collège dont il est issu.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES COMMUNES

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Le Comité syndical ou le Bureau syndical délibèrent alors valablement sans conditions de quorum.

Le Président peut proposer le vote à main levée. Il peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau Syndical.

Un ou plusieurs membres de l'équipe technique du Parc peuvent assister aux réunions du Comité et du Bureau syndical selon les besoins.

Article 14 Mécanisme de délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical et vote

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE SYNDICAL

Les délibérations du Comité Syndical sont de deux types :

- Ordinaires.
- Extraordinaires.

Les délibérations ordinaires du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations extraordinaires du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Elles concernent la dissolution du syndicat Mixte, la modification des statuts et le retrait d'un des membres.

DISPOSITIONS PROPRES AU BUREAU SYNDICAL

Toutes les délibérations du Bureau sont ordinaires et prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 Budget et ressources

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet (cf. article 4).

- Les recettes de fonctionnements comprennent :

- les produits d'exploitation tels que :
 - . les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la marque "Parc naturel régional de Chartreuse",
 - . le produit des régies de recettes que le Parc serait amené à créer,
 - . toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;
 - les produits domaniaux (entre autres les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat) ;
 - les recouvrements et subventions tels que :
 - . les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article 16,
 - . les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
 - . les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, des départements, collectivités ou de tout autre organisme ;
 - les éventuelles contributions directes ;
 - les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).
- Les recettes d'investissements comprennent- :
 - les participations et subventions d'équipements (Union Européenne, Etat, Région, Départements, collectivités ou tout autre organisme),
 - les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
 - les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
 - l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du syndicat mixte

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 16 Répartition des charges

- L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget selon la clé de répartition suivante :
 - Région Auvergne-Rhône-Alpes et Départements de l'Isère et de la Savoie : 80 %
 - Territoire : 20 %
- * Au sein des 20 % de participation du territoire à l'équilibre global du budget du Parc, les modalités de répartition de la charge incombant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au Syndicat Mixte sont les suivantes :
 - Collège « Centre »
 - . du 1^{er} au 1000^{ème} habitant :
 - 3.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 1,1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - . du 1001^{ème} au 5000^{ème} habitant :
 - 2.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 1,1 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.
 - . au delà du 5000^{ème} habitant :
 - 1.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
 - 0.5 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population dite « DGF » de la commune de la dernière année connue.

- Collège « Piémont »

0.9 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
0.3 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population dite « DGF » de la commune de la dernière année connue

- Collège des villes portes

.du 1^{er} au 50 000^{ème} habitant :

0.7 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

. au delà du 50 000^{ème} habitant :

0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de la commune
0.2 fois la valeur de base par habitant et par an est à la charge de l'EPCI adhérent.

La population considérée est la population INSEE de la commune.

La valeur de base, pour les cotisations annuelle par habitant, est fixée chaque année par décision du Comité Syndical. Par défaut, elle est maintenue au niveau de l'année précédente.

Les contributions de la Région Auvergne–Rhône–Alpes et des départements de l'Isère et de la Savoie ne sauraient dépasser les plafonds fixés par eux.

Article 17 Contrôle du Syndicat Mixte

Le Préfet du Département où le Syndicat a son siège exerce le contrôle de légalité des actes du Syndicat.

Article 18 Dissolution du Syndicat Mixte

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat est prise par le Comité Syndical, en session extraordinaire, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
Les autres procédures de dissolution sont prévues à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues seront réglées en application des textes en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement.

Annexe aux statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse : liste des collectivités adhérentes

Liste des membres du 4^{ème} collège :

Ville de Chambéry
Ville de Grenoble
Ville de Voiron

Liste des membres du 5^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère :

- Entre Deux Guiers
- Merlas
- Miribel les Echelles
- Mont Saint Martin
- La Sure en Chartreuse
- Plateau des Petites Roches
- Provezieux
- Quaix en Chartreuse
- Saint Aupre
- Saint Christophe sur Guiers
- Saint Etienne de Crossey
- Saint Joseph de Rivière
- Saint Laurent du Pont
- Saint Pierre de Chartreuse
- Saint Pierre d'Entremont – Isère
- Sainte Marie du Mont
- Saint Nicolas de Macherin
- Sappey en Chartreuse (le)
- Sarcenas
- Voissant

Communes du département de la Savoie :

- Apremont
- Attignat Oncin
- Corbel
- Entremont le Vieux
- La Bauche
- Les Echelles
- Saint Cassin
- Saint Christophe la Grotte
- Saint Franc
- Saint Jean de Couz
- Saint Pierre d'Entremont – Savoie
- Saint Pierre de Génébroz
- Saint Thibaud de Couz
- Vimines

Liste des membres du 6^{ème} collège :

Communes du département de l'Isère :

Barraux
Bernin
Biviers
Buisse (la)
Chapareillan
Corenc
Coublevie
Crolles
Flachère (la)
Fontanil Cornillon (le)
Lumbin
Meylan
Saint Egrève
Saint Ismier
Saint Martin le Vinoux
Saint Nazaire les Eymes
Saint Vincent de Mercuze
Sainte Marie d'Alloix
Terrasse (la)
Touvet (le)
Tronche (la)
Voreppe

Communes du département de la Savoie :

Ayn
Barberaz
Cognin
Dullin
Gerbaix
Jacob-Bellecombette
Lépin le lac
Marcieux
Montagnole
Myans
Nances
Novalaise
Porte de Savoie
Saint Alban de Montbel
Saint Baldoph
Saint Sulpice

Liste des membres du 7^{ème} collège :

C^{té} de communes Cœur de Chartreuse
C^{té} de communes Le Grésivaudan
Grenoble Alpes Métropole
C^{té} d'Agglomération du Pays Voironnais
C^{té} d'Agglomération Grand Chambéry
C^{té} de communes Cœur de Savoie
C^{té} de communes du Lac d'Aiguebelette